

# Séance du 19 février 2024

## **PRESENTS :**

CADELLI M., Présidente;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,  
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,  
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers  
Communaux;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

##### ***1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. (FG)***

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;  
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;  
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;  
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

##### ***APPROUVE***

le procès-verbal de la précédente séance du 22 janvier 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général.

#### **Secrétariat**

##### ***2. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL. (1)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;  
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;  
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;  
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

##### ***PREND CONNAISSANCE***

Art. unique : des éléments suivants :

<b><i>Date Conseil</i></b>	<b><i>Objet de la décision de la tutelle</i></b>	<b><i>Date tutelle</i></b>
18/11/2023	Budget pour l'exercice 2024	22/1/2024

#### **Finances**

##### ***3. OBJET : RADIO CHEVAUCHOIR - OCTROI D'UN SUBSIDE NON-NOMINATIF. (JQ)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les articles L1122-30, L1122-37, §1er, 1°, 2°, 3° et L3331-1 à L3331-8;  
Attendu que l'article 1122-37 du CDLD prévoit :

*§1 Le conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions:*  
*1. qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;*  
*2. en nature;*  
*3. motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.*

*La décision du collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.*

*§2 Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:*

- 1. les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;*
- 2. les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.*

Considérant que le Conseil communal reste compétent pour octroyer les autres subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2024, le pylône d'émission de Radio Chevauchor a été endommagé en raison des conditions climatiques ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir l'asbl dans les frais liés aux réparations et à la mise aux normes de l'antenne cassée, à hauteur d'un montant de 1.000,00 € ;

Considérant le crédit budgétaire disponible à l'article 760/332-01 du budget 2024 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 31 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

d'octroyer un subside non-nominatif de 1.000,00 € à destination de l'asbl Radio Chevauchor.

#### **4. OBJET : REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. (EM)**

Vu les articles 41, 162, 173 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 222 du Code Civil qui prévoit la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 établissant, du 1er février 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la demande de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la demande de ces documents ;

Considérant la charge salariale du personnel communal employé pour la rédaction de l'arrêté de police initial et la charge des frais administratifs occasionnés (support papier, encre, impression, prix du timbre et autres) ;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 a modernisé, informatisé et simplifié l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi; que par conséquent, de part cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale ne sont plus obligatoires ;

Considérant toutefois, qu'à la demande du redevable, un carnet de mariage ou de cohabitation légale peut être délivré compte tenu des stocks dont dispose la commune;

Considérant que la mise en place d'un E-Guichet permet la demande en ligne de certains certificats et actes d'Etat-civil ;

Considérant que les exonérations appliquées, les arrêtés de police exceptés, le sont suivant les recommandations de la circulaire budgétaire susmentionnée ;

Vu le courrier du Service public fédéral intérieur - Direction générale identité et Affaires citoyennes du 8 décembre 2023 relatif à l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ainsi que les modalités d'obtention ;

Considérant que le certificat d'identité (modèle 2 - AR du 10/12/1996) pour les enfants de moins de 12 ans étrangers est remplacé par un document de séjour électronique (AR du 10/12/1996 modifié par l'AR du 27/10/2023), que vu cette modification de document, il convient de revoir la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 précitée;

Considérant que l'exonération concernant les arrêtés de police est appliquée pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait afin de les encourager dans leurs actions spécifiques ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité 02/2024, favorable, rendu le 15 janvier 2024 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 31 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, dès entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance sur l'établissement et la délivrance de certificats et autres documents administratifs.

**Art.2. Redevable**

La redevance est due par les personnes (physiques ou morales) ou organismes qui demandent ces documents.

**Art.3. Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à :

**1. Cartes et documents d'identité électroniques (redevance en sus du prix de revient) :**

- Cartes d'identité électroniques délivrées aux belges
- Cartes électroniques et documents de séjour électroniques pour ressortissants étrangers
- Cartes biométriques et titres de séjour biométriques pour ressortissants étrangers de pays tiers

**Au-delà de 12 ans :**

- Procédure normale : 12,00 € + prix de revient
- Toute procédure urgente : 24,00 € + prix de revient

**Enfants de 0 à 12 ans :**

- Première carte - procédure normale Gratuite
- Renouvellement - procédure normale - fin de validité Prix de revient
- Renouvellement suite à une perte 12,00 € + prix de revient
- Toute procédure urgente 24,00 € + prix de revient

**2. Passeports (redevance communale en sus du prix de revient) :**

- procédure normale : 12,00 € + prix de revient
- procédure urgente : 24,00 € + prix de revient
- procédure super urgente : 24,00 € + prix de revient

**3. Titres de voyage pour réfugiés reconnus, apatrides reconnus et certains étrangers**

(redevance communale en sus du prix de revient) :

- procédure normale : 12,00 € + prix de revient
- procédure urgente : 24,00 € + prix de revient
- procédure super urgente : 24,00 € + prix de revient

**4. Autres certificats de toute nature : extrait, copie, autorisation,**

changement d'adresse, attestation d'immatriculation, déclaration de perte de carte d'identité, et autres :

- par exemplaire du même document : 3,60 €

**5. Mariage et de cohabitation légale :**

- avec carnet (redevance communale en sus du prix de revient du carnet, à la demande du redevable) : 3,60 € + prix de revient
- sans carnet : gratuit

**6. Légalisation :**

3,60 €

**7. Permis de conduire :**

- permis de conduire provisoire 36 mois : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 18 mois : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire 12 mois : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire provisoire modèle 3 : 12,00 € + prix de revient
- permis de conduire : 12,00 € + prix de revient
- duplicata ou échange contre une carte : 12,00 € + prix de revient

- permis de conduire international : 12,00 € + prélèv. du Fédéral

**8. Arrêtés de police :** 12,00 €

### 9. E-Guichet

- documents obtenus par téléchargement,  
sans intervention du service Population – Etat-civil : **gratuit**
- après intervention du service Population – Etat-civil : **3,60€**
- documents transmis par courrier : **3,60€ + frais de port**
- documents réceptionnés au service Population – Etat civil : **3,60€**

#### Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- Sont exonérés de la redevance:
  - \* les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
  - \* les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
  - \* les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
  - \* les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.
  - \* la communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements à la suite d'accidents survenus sur la voie publique.
  - \* les documents nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.
  - \* les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, l'exercice d'une activité bénévole, les crèches pour les écoles, les affaires sociales, la mutuelle, les allocations familiales et les primes à la Région Wallonne ;
  - \* les documents délivrés en matière de pension
  - \* les documents délivrés en matière de distinction honorifique
  - \* la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
  - \* la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;  
l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Une exonération de la redevance sur les demandes d'arrêtés de police (point 9 de l'art. 3) est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.
- En cas de demande de renouvellement d'arrêtés de police (point 9 de l'art. 3), pour prolongation de délai, la redevance n'est pas due.

#### Art.5. Frais de port

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les tarifs postaux en vigueur s'ajoutent à la redevance.

Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

#### Art.6. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande du document administratif.

#### Art.7. Échéance de paiement

- Pour les points 1 à 8 de l'article 3 et le point 10 du même article, la redevance est payable **au comptant, au moment de la demande du document**, contre remise d'un reçu.

- En ce qui concerne les demandes d'arrêtés de police (point 9 de l'article 3), le paiement de la redevance s'effectue **au comptant**, soit :

- sur le compte de la Commune n° BE91 0910 0053 8276, **au moment de la demande.**

Le montant de la redevance doit être versé tôt assez afin d'être consultable sur les extraits de compte.

- en espèces, **au moment de la délivrance du document**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

#### Art.8. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 7, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable

#### Art.9. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.10. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.11. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.12. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.14. RGPD**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

***5. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - EXERCICE 2024 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1. (JQ)***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 janvier 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 janvier 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin» arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 janvier 2024, réceptionnée en date du 26 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2024 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 janvier 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis défavorable n°06/2024 de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 31 janvier 2024;

Après avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 13.255,92 € ;
- Dépenses : 13.255,92 € ;
- Part communale : 9.569,80 € ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement culturel concerné ;
- l'organe représentatif du Culte.

#### **6. OBJET : PAROISSE PROTESTANTE DE NAMUR - EXERCICE 2024 - BUDGET. (JQ)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant que la tutelle sur la paroisse de Namur de l'Église Protestante Unie de Belgique est assurée par la Ville de Namur;

Vu la délibération du 03 septembre 2023 du Synode, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 septembre 2023, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement culturel «Paroisse Protestante de Namur» arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Namur du 05 septembre 2023 prorogeant le délai de tutelle de 60 jours, conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal de Namur du 12 décembre 2023 approuvant le budget 2024 de l'Église Protestante Unie de Belgique - Paroisse de Namur ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

- Recettes : 28.160,00 € ;
- Dépenses : 28.160,00 € ;
- Part communale : 1.337,09 € ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 31 janvier 2024 ;

Après avoir délibéré ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

Art. 1 : du budget de la Paroisse Protestante de Namur pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 28.160,00 € ;
- Dépenses : 28.160,00 € ;
- Part communale : 1.337,09 €.

La présente délibération sera transmise à :

- L'établissement cultuel concerné ;
- La Ville de Namur qui possède la tutelle sur l'établissement cultuel.

### **Patrimoine**

#### **7. OBJET : DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE - SN/724/2/2024. (MHB)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/2/2024 établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour les travaux suivants à effectuer dans l'arboretum du Bois de la Petite Hulle à Profondeville :

- achat de plans ;
- régénération ;
- installation de régénération ;
- amélioration du fût ;

Considérant que l'estimation de ce devis est établie au montant de 1.240,60 € ;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2024 permettant cette dépense ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la Directrice financière a été informée du dossier en date du 30.01.2024 et n'a pas souhaité appeler celui-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'approuver le devis forestier non subventionnable SN/724/2/2024 au montant de 1.240,60 € pour des travaux suivants à effectuer dans l'arboretum du Bois de la Petite Hulle à Profondeville :

- achat de plans
- régénération
- installation de régénération
- amélioration du fût

Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

#### **8. OBJET : DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE - SN/724/5/2024 - FORÊT RÉSILIENTE 2022 - PROJET N°3. (MHB)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/5/2024 - forêt résiliente 2022 - projet 3 - établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour les travaux suivants à effectuer dans le bois de Nismes à Lustin :

- préparation de régénération;
- installation de régénération;

- entretien des milieux;

Considérant que l'estimation de ce devis est établie au montant de 7.702 € ;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2024 permettant cette dépense ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la Directrice financière a été informée du dossier en date du 30.01.2024 et n'a pas souhaité appeler celui-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/5/2024 - forêt résiliente 2022 - projet 3 au montant de 7.702 € pour des travaux suivants à effectuer dans le bois de Nismes à Lustin :

- préparation de régénération ;

- installation de régénération ;

- entretien des milieux ;

Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

### **9. OBJET : DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE - SN/724/6/2024. (MHB)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/6/2024 établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour les travaux d'entretien de régénération à effectuer dans les bois de Nismes et des Acremots à Lustin ;

Considérant que l'estimation de ce devis est établie au montant de 7.659,30 € ;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2024 permettant cette dépense ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la Directrice financière a été informée du dossier en date du 30.01.2024 et n'a pas souhaité appeler celui-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/6/2024 au montant de 7.659,30 € pour des travaux suivants d'entretien de régénération à effectuer dans les bois de Nismes et des Acremots à Lustin.

Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

### **10. OBJET : DEVIS FORESTIER NON SUBVENTIONNABLE - SN/724/7/2024. (MHB)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 relatif à la compétence spécifique du Conseil Communal en matière d'administration des bois et forêts de la Commune ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le devis forestier non subventionnable n°SN/724/7/2024 établi pour le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E, Division de la Nature et des Forêts pour des travaux d'aménagements touristiques divers à effectuer dans le bois de Nismes à Lustin ;

Considérant que l'estimation de ce devis est établie au montant de 1.914,22 € ;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06 du budget communal ordinaire 2024 permettant cette dépense ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la Directrice financière a été informée du dossier en date du 30.01.2024 et n'a pas souhaité appeler celui-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. D'approuver le devis forestier non subventionnable références SN/724/7/2024 au montant de 1.914,22 € pour des travaux d'aménagements touristiques divers à effectuer dans le bois de Nismes à Lustin.

Art.2. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

## **Travaux**

### ***II. OBJET : DEMANDE D'ACCORD DE PRINCIPE SUR UN AVANT-PROJET DANS LE CADRE D'UN INVESTISSEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE - SALLE DE SPORTS - ECOLE DE PROFONDEVILLE - APPROBATION. (GD)***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du 04/03/2020 attribuant avec l'exception In House la mission d'étude de projet de l'aménagement et de l'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville - projet n°20200034 au Bureau Économique de la Province de Namur ;

Vu la participation pour l'appel à projet du SPW « Infrastructures sportives partagées » relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation de travaux visant l'aménagement d'espaces sportifs partagés de qualité et favorisant une accessibilité au plus grand nombre ;

Vu que Profondeville n'a pas fait partie des 12 projets sélectionnés, informations dans la presse du 08 juillet 2022 ;  
Considérant que le précédent projet rentre dans les conditions pour solliciter une demande de subvention classique auprès d'Infrasports ;

Considérant que la salle de sports de l'école communale de Profondeville datant de 1982 est vétuste, inadaptée fonctionnellement à la pratique des activités s'y tenant ;

Vu la délibération du Conseil du 17.10.22 approuvant la demande de subvention pour la salle de sports de l'école communale de Profondeville - Infrasports – Investissements en matière d'infrastructures sportives - dossiers soumis au décret du 3 décembre 2020 ;

Considérant les pièces annexées à savoir :

0. Formulaire pré-rempli
1. La délibération de l'organe décisionnel du demandeur attribuant le marché d'auteur de projet
2. L'estimation des travaux
3. Note de mobilité
4. Le certificat PEB
5. Le PV de la réunion plénière
6. Les plans existants et projetés du projet
7. La composition des utilisateurs de la salle
8. La note de mutualisation et de partenariats et grille d'occupation

Considérant, après poursuite du dossier, que montant total des travaux soumis s'élève à 1.782.458,69 € HTVA et 2.156.775,01 € TVAC 21% ;

Considérant que le taux de subvention du subside s'élèverait à minimum 50% du montant subsidiable et maximum 70% du montant subsidiable, le solde étant financé par le porteur de projet ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité à la Directrice financière et qu'**il n'est pas reçu à ce jour :**

**Vu l'avis n°../2024 de la Directrice financière a été réceptionné le ../02/24 :**

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1 : d'approuver la demande d'accord de principe sur un avant-projet dans le cadre d'un investissement d'une infrastructure sportive -formulaire pour les dossiers soumis au décret du 3 décembre 2020.

Art. 2 : de prendre connaissance et de valider le formulaire de demande d'accord de principe sur l'avant-projet d'extension et rénovation de la salle de sports de l'école communale de Profondeville dans le cadre d'un dossier « Infrasports - Investissements en matière d'infrastructures sportives - formulaire pour les dossiers soumis au décret du 3 décembre 2020 » et renvoyer la demande de subvention au SPW suivant les modalités décrites dans l'appel à projet.

Art. 3 : de garantir le respect des valeurs éthiques au sein de l'infrastructure sportive pour laquelle une demande de subvention a été sollicitée.

Art. 4 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Art. 5 : de s'engager au respect des conditions de l'octroi du subside.

Art. 6 : d'approuver l'avant-projet tel que défini ci-dessus et de s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans les conditions du subside.

**12. OBJET : MISE EN VENTE DU RENAULT MASTER IMMATICULÉ RA006 - FIXATION DES CONDITIONS. (ND)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2024 décidant de la mise au rebut du Renault Master immatriculé RA006 en raison de sa vétusté et du fait que celui-ci n'est plus utilisé;

Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;

Considérant que ce véhicule Renault Master immatriculé RA006 est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : un véhicule Renault Master n° 05322000002124;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De constater la mise au rebut du véhicule Renault Master immatriculé RA006;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

1. Descriptif :

Marque : Renault  
Modèle : Master  
Numéro de châssis : VF1FDC1E638591573-01  
Date de 1ère mise en circulation : 08/11/2007  
Kilométrage : 167750 KM  
Carburant : Diésel  
Boite : Manuelle 5 rapports  
Cylindrée : 2464 cm<sup>3</sup>  
Puissance : 88 KW  
Couleur : Blanc  
Nombre de place : 3  
Attache remorque

Fourni avec :

- Certificat de conformité
- Certificat de visite au contrôle technique
- Certificat d'immatriculation
- Rapport d'identification
- 1 clés

Véhicule en état de fonctionnement

Défaillances :

Jeu au niveau des essieux avant  
Problème de frein arrière  
Porte latérale droite endommagée  
Panneau manquant sur porte arrière  
Corrosion bas de caisse  
Siège conducteur et passager troués

2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

#### 4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

#### 5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son intégralité et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville  
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville  
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove  
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14  
Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

#### 6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé à : faire offre à partir de 500,00 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

#### 7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution ou de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

#### 8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

#### 9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

#### 10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

### **13. OBJET : MISE EN VENTE DU TRACTOPELLE JCB - FIXATION DES CONDITIONS. (ND)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2024 décidant de la mise au rebut du Tractopelle JCB en raison de sa vétusté et du fait que celui-ci n'est plus utilisé;

Attendu que le Collège a proposé d'inscrire les modalités de vente à l'approbation du Conseil communal du jour ;

Considérant que ce tractopelle JCB est répertorié dans l'inventaire du patrimoine communal comme suit : un tractopelle JCB n° 05329000002113;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent pour fixer des conditions de vente;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De constater la mise au rebut du Tractopelle JCB;

Art.2. : de fixer les conditions générales relatives à la vente du matériel comme suit :

#### 1. Descriptif :

Année de mise en circulation : 04/10/1993

Carburant : Diesel

Marque : JCB

Modèle : 3CX-4 TU

N° de châssis : 412046

N° du moteur : AB50440UG23330X

Poids : 6972 KG

Puissance : 63,5 KW

Heures : 7276

Livré avec :

1 bacs de curage de 20CM

1 bac de curage de 35CM

1 bacs de curage de 50CM

1 bacs de curage de 90CM

1 bac pour en V (100cm/60CM

1 bac de chargement de 2.20M

Certificat d'immatriculation

1 clé

#### 2. Type de vente

Il s'agit d'une vente de gré à gré avec publicité.

Il n'est pas requis d'expertise préalable en ce qui concerne la vente de ce véhicule.

#### 3. Publicité

La publicité de cette vente s'effectuera exclusivement via la publication sur le site internet communal.

#### 4. Visite

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule mis en vente après avoir pris rendez-vous avec la personne responsable de la gestion administrative de cette vente (voir point 5).

En déposant son offre, le soumissionnaire est donc censé connaître parfaitement l'état dans lequel se trouve le véhicule mis en vente.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra de ce fait être introduite à ce sujet après le dépôt de l'offre du soumissionnaire.

## 5. Dépôt et réception des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et les prix doivent toujours être exprimés en euro.

L'offre est établie obligatoirement sur le formulaire d'offre annexé, complété dans son intégralité et elle est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant "Vente de véhicule avec le nom du véhicule et l'immatriculation". Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. Le soumissionnaire annexera également à son offre un extrait de son casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois.

L'offre doit être adressée à :

Administration communale de Profondeville  
Chaussée de Dinant 2 - 5170 Profondeville  
Service Travaux - Mr Olivier Vandekerkhove  
Tel : 081/39.60.87 - 0470/80.44.14  
Mail : Olivier.vandekerkhove@profondeville.be

Le porteur remet l'offre à Mr Olivier Vandekerkhove personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir dans un délai de 1 mois qui suit la publication que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance le Conseil donne la compétence au Collège de relancer l'offre si nécessaire.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 45 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que le prix et les conditions doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les conditions émises, sans en ajouter, en retirer ou émettre des réserves. Si ce n'est pas le cas, l'Administration communale se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Critères d'exclusion :

Par le seul fait d'introduire son offre de prix, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations sociales;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;
- n'a pas occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11/02/2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

## 6. Prix

le prix de réserve minimum est fixé à : 2.500 €

Le prix est l'unique critère d'attribution. L'Administration communale choisira donc l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Aucune formule de révision de prix est acceptée.

Les négociations ne sont pas autorisées.

#### 7. Procédure d'attribution :

Le membre du personnel administratif responsable de la vente établira une proposition d'attribution selon les offres qui auront été transmises et la transmettra au Collège communal pour prise de décision.

Les soumissionnaires seront ensuite contactés par courrier pour leur notifier la décision d'attribution un de non-attribution les concernant.

L'Administration communale de Profondeville se réserve cependant le droit de ne pas attribuer la vente, les soumissionnaires n'ayant alors pas le droit de réclamer un dédommagement de quelque nature que ce soit.

#### 8. Paiement :

En ce qui concerne le paiement effectué en euros, le montant dû devra être acquitté, en une seule fois, par l'acheteur dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture qui aura été annexée au courrier notifiant l'attribution de la vente à l'un des soumissionnaires. Toutes les modalités de paiement seront transcrites dans la facture.

Par défaut de paiement dans les temps, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de 1 an.

#### 9. Enlèvement et transport du véhicule :

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Hall de voirie rue Raymond Noël 52-54 à 5170 Bois-de-Villers.

L'acheteur procédera, en une seule fois, à l'enlèvement de l'entièreté du véhicule en utilisant les moyens appropriés pour ce faire.

Les modalités pratiques seront à convenir entre l'acheteur et le membre du personnel administratif responsable de la mise en vente du véhicule.

Il est à noter que les frais éventuels d'enlèvement, de transport, de démontage et de manipulation du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du véhicule, soit aux agents communaux et/ou aux biens appartenant à l'Administration communale, soit à des tiers. De même, il est responsable du personnel éventuel auquel il confie l'enlèvement du matériel.

Tout dommage résultant de l'enlèvement sera acté dans un procès-verbal établi par le service responsable de la vente et il sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal. L'acheteur sera alors tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il a occasionnés.

A défaut d'enlèvement du véhicule à la date convenue et selon les modalités pratiques convenues, le service administratif responsable de la vente enverra un courrier sous pli recommandé à l'acheteur lui enjoignant de procéder dans les plus brefs délais à l'enlèvement du véhicule selon les modalités pratiques prévues. Après 15 jours calendrier prenant cours à compter de la date d'émission du courrier recommandé de rappel (le cachet de la poste faisant foi), s'il ne s'est toujours pas exécuté, la vente prendra fin de plein droit.

Le matériel concerné sera remis à la disposition de l'Administration communale.

L'acheteur sera en outre redevable de payer une indemnité de retard équivalente à 10% du prix de réserve minimum réclamé au point 6 afin de couvrir les frais administratifs. Cette décision sera notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée à l'acheteur synonyme de mise en demeure. De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par l'Administration communale pour une période de un an.

#### 10. Litiges :

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente vente.

Tout litige concernant cette vente sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. Néanmoins, avant de saisir le pouvoir judiciaire, les parties veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable.

Art.3. : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.4. : de tenir informés le service des Finances et le service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

**14. OBJET : RELANCE DE LA MISE EN VENTE DU CAR SCOLAIRE IRISBUS IMMATRICULÉ TYJ180 - MODIFICATION DU PRIX. (ND)**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1123-23;

Vu la circulaire du Ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne;

Considérant que celui-ci n'est plus utilisé et encombre les infrastructures communales;

Considérant que cette opération permettra de mettre à jour l'inventaire du patrimoine communal (053290000002204);

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2021 procédant à la mise au rebut et à la mise en vente de celui-ci;

Attendu que suite à la publicité opérée, aucune offre n'a été remise ;

Considérant que le prix de vente initial était de 6.000,00€ mais que le service propose de revoir le prix à la baisse (4.000,00€) ;

Vu le descriptif ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

Article unique : De relancer la mise en vente du car scolaire IRISBUS immatriculé au prix de 4.000 €.

**15. OBJET : RELANCE DE LA MISE EN VENTE D'UNE LAME DE DÉNEIGEMENT - MODIFICATION DU PRIX. (ND)**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1123-23;

Vu la circulaire du Ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne;

Considérant que celle-ci n'est plus utilisée et encombre les infrastructures communales;

Considérant que cette opération permettra de mettre à jour l'inventaire du patrimoine communal (0533000000002175);

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 procédant à la mise au rebut et à la mise en vente de celle-ci;

Attendu que suite à la publicité opérée, aucune offre n'a été remise ;

Considérant que le prix de vente initial était de 400,00€ mais le service propose de le fixer à 250€ ;

Vu le descriptif ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

Article unique : De procéder à la mise en vente de la lame de déneigement au prix de 250,00€.

**Huis-clos**

**Personnel**

**16. OBJET : ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE À L'ÂGE LÉGAL - OUVRIER SOUS STATUT APE. (DEFB)**

**17. OBJET : DECISIONS PRISES PAR LE COLLEGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DELEGATION EN MATIERE DE PERSONNEL COMMUNAL. (DEFB)**

**Enseignement**

**18. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6 JUIN 1994. (ID)**

**Accueil - extrascolaire**

**19. OBJET : DÉSIGNATION DU PERSONNEL PLAINE DE VACANCES - COMMUNICATION. (S.H.)**

**20. OBJET : DÉSIGNATIONS DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - PRISE D'ACTE. (S.H.)**

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

***Le Directeur Général,  
F. GOOSSE***

***Présidente  
M. CADELLI***

**PROJET DE DECISION**